



Gestion  
Privée

**OFI CAP HORN  
PROSPECTUS COMPLET  
(mise à jour 09/05/2017)**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 520 000 €  
RCS Paris B 399 970 508 – APE 6630 Z  
N° TVA Intracommunautaire : FR 02399970508

**Siège social : 22, rue Vernier – 75017 PARIS**

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'Epargne Salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## OFI CAP HORN - 005562

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) - Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français  
Ce FIA est géré par la société OFI GESTION PRIVÉE.

### Objectifs et politique d'investissement

**Classification AMF :** Actions Internationales

**Indicateur de référence :** L'investisseur pourra comparer les performances du FCPE à celles de l'indice mondial MSCI World calculé Dividendes Nets Réinvestis

**Objectif de gestion :** L'objectif du Fonds d'Epargne Salariale « OFI CAP HORN » est d'offrir aux porteurs de parts, à long terme (plus de 5 ans), une rémunération de leur placement supérieure à celle de l'indice mondial MSCI World, principal indice actions internationales.

**Stratégie de gestion :** Le Fonds d'Epargne Salariale « OFI CAP HORN » est un fonds profilé dont l'objectif est de constituer un portefeuille largement diversifié sur la base d'une analyse à la fois quantitative et qualitative d'un univers constitué essentiellement d'OPC investis sur les marchés actions, et dans une moindre mesure sur les marchés monétaires et obligataires.

La recherche de surperformance sera obtenue d'une part par l'allocation d'actifs et la gestion du risque de change, et d'autre part par la sélection des gérants et des styles de gestion.

L'allocation entre les différentes catégories d'actifs s'effectue en respectant les contraintes suivantes :

- Actions de 85 à 100 %
- Obligations et produits monétaires de 0 à 15 %

La construction du portefeuille s'effectue en plusieurs étapes. Elle passe au préalable par une analyse macro-économique qui permet d'établir une allocation entre les différentes classes d'actifs que sont les actions, les obligations et les produits monétaires, tenant compte de l'orientation de gestion du fonds.

Un second filtre est ensuite appliqué à chaque compartiment (exposition géographique et sectorielle pour les actions, choix géographique et duration pour les obligations, stratégie employée pour les instruments monétaires).

En fonction de ces données, une sélection d'OPC est effectuée sur l'analyse de facteurs quantitatifs (analyse du comportement des fonds, capacités à surperformer, perspectives...) et qualitatifs (connaissance des équipes de gestion, analyse des stratégies et processus de gestion, revue des frais, critères de choix d'investissements...).

L'actif du FCPE est exposé à hauteur de 50 % minimum en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement et en parts ou actions de FIA français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger respectant les 4 critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et financier. Le FCPE peut également détenir jusqu'à 30% en FCPR ou FCPI. Ces fonds peuvent être des OPC gérés ou promus par des sociétés du Groupe OFI. Le solde du portefeuille peut être constitué de titres « vifs » (valeurs mobilières, de titres de créances...).

Dans tous les cas, de par son orientation de gestion, le FCPE est exposé au minimum à 85 % aux marchés actions, et plus particulièrement aux marchés actions des trois grandes zones géographiques que sont les Etats-Unis, l'Europe et l'Asie. Le portefeuille peut être exposé pour le solde, soit 15 % maximum, aux marchés monétaires et obligataires (obligations, titres de créances négociables libellés en euros et/ou en devises étrangères, parts ou actions d'OPC investis sur ces mêmes marchés) selon une répartition évoluant en fonction des opportunités de placements appréciées par la société de gestion.

Intervention du Fonds d'Epargne Salariale sur les marchés à terme et optionnels dans un but de protection du portefeuille : Oui.

Dans les limites prévues par la réglementation, le Fonds d'Epargne Salariale peut intervenir sur des instruments financiers à terme (négociés sur des marchés réglementés et organisés français et étranger et/ou de gré à gré).

Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques d'actions et d'indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion et éventuellement dans le cadre de la gestion de trésorerie au risque de taux. Toutefois, ce type d'interventions est rare et s'effectue le plus souvent :

- dans le but de faire face aux fluctuations de marché ;
- ou éventuellement de couvrir des souscriptions et des rachats. Il s'autorise également à couvrir le portefeuille contre le risque de change.

Des opérations de réméré, des pensions livrées, des prêts et emprunts de titres peuvent également être réalisées dans la limite de la réglementation en vigueur.

Le Fonds d'Epargne Salariale peut, à titre exceptionnel, se retrouver investi jusqu'à 110% de son actif net par le recours éventuel à l'emprunt d'espèces en raison des souscriptions - rachats ou de la gestion de trésorerie en dates de valeur.

Le FCPE réinvestit ses revenus.

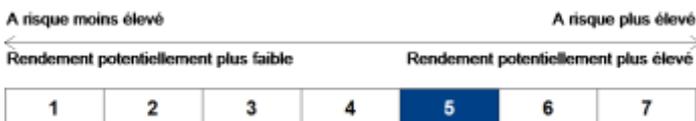
**Conditions de rachat :** la périodicité de calcul de la valeur liquidative est hebdomadaire. Elle est calculée le dernier jour de bourse ouvré non férié de la semaine en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises.

Les avoirs sont indisponibles pendant 5 ans, sauf cas de rachat anticipé prévus par la réglementation.

Une fois les avoirs disponibles, les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre, trois jours ouvrés avant la date de détermination de la valeur liquidative sur laquelle se fera l'opération au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement

Toutefois chaque teneur de compte conservateur est susceptible d'appliquer un délai supplémentaire, il est donc recommandé aux porteurs de se rapprocher de ces derniers pour connaître les conditions réellement applicables.

### Profil de risque et de rendement



Cet indicateur synthétique a été déduit de l'estimation de la volatilité historique calculée à partir des performances hebdomadaires de la part sur une période de 5 ans.

Le risque du Fonds d'Epargne Salariale se situe actuellement au niveau 5 de l'indicateur synthétique. Ce niveau de risque élevé s'explique par l'obligation pour le fonds d'être exposé aux marchés d'actions à hauteur minimale de 85% de son actif.

**Risques importants pour le Fonds d'Epargne Salariale non pris en compte dans l'indicateur**

- Risque de crédit : le fonds pouvant être exposé(en direct ou par l'intermédiaire de parts d'OPC) aux marchés monétaire et obligataire jusqu'à hauteur de 15% de son actif, il est

exposé au risque de crédit en cas de dégradation de la qualité de crédit ou de défaut d'émetteurs de titres détenus en portefeuille.

- Risque lié à l'utilisation de produits dérivés : le fonds est exposé au risque lié à l'utilisation de produits dérivés, notamment en raison de la possibilité pour le gérant de couvrir ou d'exposer le portefeuille aux marchés d'actions, de taux ou de change par le biais de contrats à terme fermes ou conditionnels, de réaliser des opérations de pensions livrées, des prêts et emprunts de titres.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de votre Fonds d'Epargne Salariale. Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée, le classement de votre Fonds d'Epargne Salariale étant dès lors susceptible d'évoluer dans le temps. La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le profil de risque et de rendement dans le prospectus disponible auprès de la Société de Gestion OFI GESTION PRIVÉE.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds d'Epargne Salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

### Frais ponctuels prélevés avant ou après votre investissement

Frais d'entrée 2,50% négociable

Frais de sortie Non applicable

Les frais d'entrée et de sortie mentionnés sont en maximum. Dans certains cas l'investisseur pourra payer moins cher, il peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie. Les frais d'entrée sont prélevés avant que votre capital ne soit investi et que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué.

### Frais prélevés par le fonds sur une année

Frais courants<sup>1</sup> 3,51%

### Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances

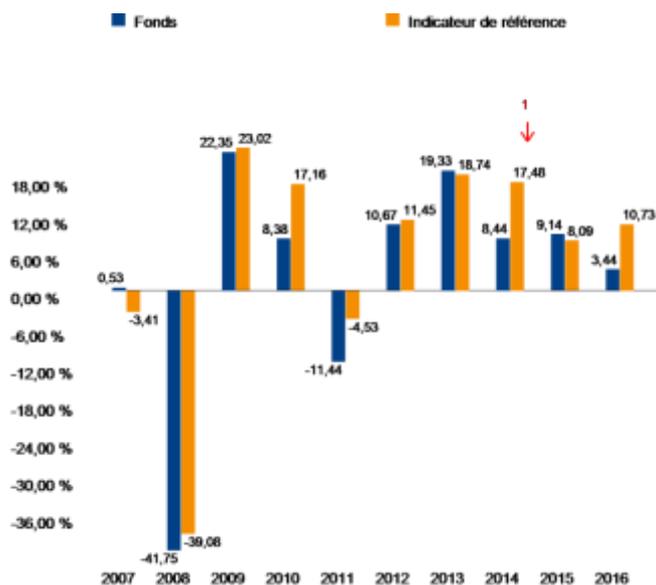
Commission de surperformance Non applicable

**Frais courants<sup>1</sup>:** Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2016. Ce pourcentage peut varier d'une année à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la page 12 du prospectus de ce Fonds d'Epargne Salariale disponible sur le site internet du groupe OFI : [www.ofi-am.fr](http://www.ofi-am.fr), dans la rubrique dédiée aux particuliers.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le Fonds d'Epargne Salariale lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective. Ce pourcentage peut varier d'une année à l'autre.

## Performances passées



**Indicateur de référence :** MSCI World Dividendes Nets Réinvestis

Les commissions d'entrée éventuellement prélevées ne sont pas prises en compte dans le calcul des performances.

Les frais courants ainsi que la commission de surperformance sont pris en compte dans le calcul des performances.

Ce Fonds d'Epargne Salariale a été créé le 07/05/1992 - Devise utilisée pour les calculs : EUR

**Changements significatifs au cours des 10 dernières années :**

1. 31/07/2014 : Changement de dénomination au profit d'OFI CAP HORN - OFI ASSET MANAGEMENT est désormais Gestionnaire de la trésorerie et du change - Suppression de la valeur liquidative dite technique calculée le 31 décembre de chaque année et ajout d'un nouveau TCCP NATIXIS INTEREPARGNE en vue de la cessation d'activité de GESTERPARGNE

*Avertissement : les performances passées ne préjugent pas des performances futures.*

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK France

Teneurs de compte : NATIXIS Interépargne

Forme Juridique : Fonds d'Epargne Salariale Multi-entreprises

Des informations complémentaires (valeur liquidative, prospectus, rapports annuels) peuvent être obtenues gratuitement :

- sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion **OFI GESTION PRIVEE**, société de gestion agréée par Commission des Opérations de bourse le 08/02/1995 sous le n° GP 95-03 à l'adresse suivante : **OFI GESTION PRIVEE - 22 rue Vernier - 75017 PARIS**
- à l'adresse mail suivante : [contact@ofi-gestionprivee.fr](mailto:contact@ofi-gestionprivee.fr). Vous pouvez également contacter notre **Direction Commerciale au 01 40 68 17 98**.

Ces informations sont disponibles dans les langues suivantes : Français

Le régime fiscal des revenus et des plus-values du Fonds d'Epargne Salariale est fonction de la situation particulière de l'investisseur et de son pays de résidence fiscale. Il est préférable de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.

La responsabilité de la Société de Gestion OFI GESTION PRIVEE ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du Fonds d'Epargne Salariale

D'autres informations sur la Société de Gestion et ses OPC sont disponibles à l'adresse suivante : [www.ofi-am.fr](http://www.ofi-am.fr), dans la rubrique dédiée aux particuliers.. Afin de permettre aux porteurs de parts qui le souhaitent de répondre à des besoins spécifiques et, à titre d'exemple, de se conformer à la réglementation qui leur est applicable, la société de gestion transmettra dans un délai raisonnable, à tout porteur qui en fera la demande, les informations nécessaires, dans le respect des règles de bonne conduite prévues par la réglementation.

### Rôle, composition et mode de désignation du Conseil de Surveillance :

- Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.  
Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.  
Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.  
Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion de portefeuille et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs  
Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.
- Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise adhérente de 2 membres :  
- soit 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le comité de l'entreprise ou les représentants des diverses organisations syndicales  
et 1 membre représentant l'entreprise désigné par la direction de l'entreprise

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Ce Fonds d'Epargne Salariale est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. La société OFI GESTION PRIVEE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **09/05/2017**.

**La souscription de parts d'un Fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement**

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille :

**OFI GESTION PRIVEE**

Société Anonyme au capital de 520 000 euros,  
22, rue Vernier – 75017 PARIS, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 399 970 508,

Représentée par Monsieur Bernard SACAU, Président du Directoire,

Ci-après dénommée « LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE »

un FCPE multi-entreprises, ci-après dénommé "LE FONDS", pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés et leur personnel ;

- des divers plans d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises établis entre les sociétés et leurs personnels ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du code du travail.

Ci-après dénommée « L'ENTREPRISE »

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux et anciens salariés de l'entreprise, au sens de l'article L.3344-1 du code du travail.

**I. Identification****Article 1 - Dénomination**

Le Fonds a pour dénomination : "OFI CAP HORN".

**Article 2 - Objet**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

### Article 3 - Orientation de Gestion

Le Fonds « OFI CAP HORN » est classé dans la catégorie FCPE « Actions Internationales ».

Le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 85 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés actions de plusieurs pays industrialisés, dont éventuellement le marché français.

Dans ce cadre, le portefeuille est exposé principalement sur les trois grandes zones géographiques que sont les Etats-Unis, l'Europe et l'Asie.

#### **Objectif de gestion :**

L'objectif du FCPE « OFI CAP HORN » est d'offrir aux porteurs de parts, à long terme (plus de 5 ans), une rémunération de leur placement supérieure à celle de l'indice mondial MSCI World, principal indice actions internationales.

**Indicateur de référence :** L'investisseur pourra comparer les performances du FCPE à celles de l'indice mondial MSCI World calculé Dividendes Nets Réinvestis

#### **Stratégie d'investissement :**

Le FCPE « OFI CAP HORN » est un fonds profilé dont l'objectif est de constituer un portefeuille largement diversifié sur la base d'une analyse à la fois quantitative et qualitative d'un univers constitué essentiellement d'OPC investis sur les marchés actions, et dans une moindre mesure sur les marchés monétaires et obligataires.

La recherche de surperformance sera obtenue d'une part par l'allocation d'actifs et la gestion du risque de change, et d'autre part par la sélection des gérants et des styles de gestion.

L'allocation entre les différentes catégories d'actifs s'effectue en respectant les contraintes suivantes :

- Actions : de 85 à 100 %
- Obligations et produits monétaires: de 0 à 15 %

La construction du portefeuille s'effectue en plusieurs étapes. Elle passe au préalable par une analyse macro-économique qui permet d'établir une allocation entre les différentes classes d'actifs que sont les actions, les obligations et les produits monétaires, tenant compte de l'orientation de gestion du fonds.

Un second filtre est ensuite appliqué à chaque compartiment (exposition géographique et sectorielle pour les actions, choix géographique et durée pour les obligations, stratégie employée pour les instruments monétaires).

En fonction de ces données, une sélection d'OPC est effectuée sur l'analyse de facteurs quantitatifs (analyse du comportement des fonds, capacités à surperformer, perspectives...) et qualitatifs (connaissance des équipes de gestion, analyse des stratégies et processus de gestion, revue des frais, critères de choix d'investissements...).

#### **Profil de risque :**

Le FCPE « OFI CAP HORN » classé en FCPE « Actions Internationales » peut connaître une variation de sa valeur notamment en raison de l'évolution des marchés boursiers et des devises. Ainsi, l'investisseur est exposé indirectement à travers les OPC sélectionnés et/ou directement aux risques suivants :

##### Risque actions

Le Fonds est exposé au minimum à hauteur de 85% de son actif aux marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les fluctuations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché impacteront positivement ou négativement les performances du Fonds.

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Le Fonds peut investir dans des OPC de sociétés de capitalisation faible ou moyenne, le cours de ces actions peut être plus volatil et la liquidité des titres plus réduite que ceux de sociétés de capitalisation boursière importante. Il en est de même des investissements sur les pays émergents.

**Risque de change**

Le Fonds est exposé au risque de change au titre de ses investissements libellés en monnaie étrangère (devise non-euro) et de la quote-part des actifs libellés en monnaie étrangère des OPC dans lesquels le portefeuille est investi. Par conséquent, la variation de devises non-euro auront une incidence sur la valeur des titres en portefeuille et donc sur la performance et le risque du fonds. Le gestionnaire est autorisé à pratiquer de façon discrétionnaire des couvertures totales ou partielles de ces risques.

**Risque de taux et risque de crédit**

Le Fonds est investi à hauteur de 15 % maximum (hors titres non cotés) sur les marchés monétaires et obligataires. De ce fait, le portefeuille peut être soumis à un risque de taux. Ce risque résulte du fait qu'en général le prix des titres de créances et des obligations baisse lorsque les taux augmentent.

De même, le risque de crédit résulte du fait que dans le cas d'une dégradation des émetteurs privés (par exemple de leur notation par les agences de notation financière), la valeur des obligations privées peut baisser. C'est le risque de défaillance de l'emprunteur.

**Durée de placement recommandée :**

Compte tenu de son horizon de placement et du niveau élevé de risque qu'il comporte, le FCPE « OFI CAP HORN » est conseillé pour les salariés qui prévoient un investissement à long terme (plus de 5 ans) de leur épargne en recherchant une performance élevée induisant des risques importants.

La durée légale de blocage des parts est au minimum de 5 ans.

**Composition du FIA :**

L'actif du FCPE est exposé à hauteur de 50 % minimum en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement et en parts ou actions de FIA français ou étrangers ou fonds d'investissement de droit étranger respectant les 4 critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et financier. Le FCPE peut également détenir jusqu'à 30% en FCPR ou FCPI.

Ces fonds peuvent être des OPC gérés ou promus par des sociétés du Groupe OFI. Le solde du portefeuille peut être constitué de titres « vifs » (valeurs mobilières, de titres de créances...).

Dans tous les cas, de par son orientation de gestion, le FCPE est exposé au minimum à 85 % aux marchés actions, et plus particulièrement aux marchés actions des trois grandes zones géographiques que sont les Etats-Unis, l'Europe et l'Asie. Le portefeuille peut être exposé pour le solde, soit 15 % maximum, aux marchés monétaires et obligataires (obligations, titres de créances négociables libellés en euros et/ou en devises étrangères, parts ou actions d'OPC investis sur ces mêmes marchés) selon une répartition évoluant en fonction des opportunités de placements appréciées par la société de gestion.

Le FIA peut investir jusqu'à 10% en cumul dans : des bons de souscriptions – des bons de caisse – des billets à ordre – des billets hypothécaires, des actions ou parts de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne – dans des parts ou actions des FIA suivants : OPCVM Nourriciers et FIGV nourriciers, FIVG Fonds de capital Investissement, Fonds de fonds alternatifs, FPVG, FPS, FIP, FPCI (Fonds Professionnel de capital investissement), FCIMT, des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire non négociés sur les marchés réglementés, des parts ou actions d'OPCI).

Intervention du FCPE sur les marchés à terme et optionnels dans un but de protection du portefeuille : Oui.

Dans les limites prévues par la réglementation, le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme (négociés sur des marchés réglementés et organisés français et étranger et/ou de gré à gré).

Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques d'actions et d'indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion et éventuellement dans le cadre de la gestion de trésorerie au risque de taux. Toutefois, ce type d'interventions est rare et s'effectue le plus souvent :

- dans le but de faire face aux fluctuations de marché ;
- ou éventuellement de couvrir des souscriptions et des rachats. Il s'autorise également à couvrir le portefeuille contre le risque de change.

Des opérations de réméré, des pensions livrées, des prêts et emprunts de titres peuvent également être réalisées dans la limite de la réglementation en vigueur.

Le Fonds peut, à titre exceptionnel, se retrouver investi jusqu'à 110 % de son actif net par le recours éventuel à l'emprunt d'espèces en raison des souscriptions - rachats ou de la gestion de trésorerie en dates de valeur.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article 2 du décret n°89-623.

- les titres de créances ;

- les parts ou actions d'OPC et Fonds d'investissements

- les dépôts ;

- les interventions sur les marchés à terme fermes ou optionnels, dans le cadre de la réglementation en vigueur ne peuvent être effectuées qu'en conformité avec l'orientation des placements, notamment dans le cas d'une politique de couverture des risques du portefeuille ;

Dans un objectif de dynamisation de la performance ou de protection du portefeuille et en conformité avec l'orientation de ses placements, le FCPE peut recourir aux instruments financiers à terme autorisés, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et/ou de gré à gré dans la limite de 100% du montant de l'actif net. Ces opérations seront effectuées en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques d'actions et d'indice. Le portefeuille peut être couvert contre le risque de change.

- les contrats d'échange autorisés par le décret n° 89-623 du 6 septembre 1989 ;

- les contrats de cession ou d'acquisition temporaires ;

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10 % de l'actif du fonds. Cette limite peut être portée à 100% de l'actif du fonds lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989.

L'actif du Fonds peut également comprendre dans la limite de 10 % des valeurs mobilières telles que décrites dans la catégorie « autres actifs éligibles » autorisés par les articles 3 et 6 alinéa du décret n° 89-623.

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

La Société de Gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet [www.ofi-am.fr](http://www.ofi-am.fr) et dans le rapport annuel du Fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 01er janvier 2012).

Le pourcentage d'actifs du FCP qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCP.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OFI GESTION PRIVEE  
22 rue Vernier – 75017 PARIS  
[contact@ofi-gestionprivee.fr](mailto:contact@ofi-gestionprivee.fr)

#### **Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé.**

Néant

#### **Article 5 – Durée du Fonds**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

## **II. Les acteurs du Fonds**

#### **Article 6 - La société de gestion du portefeuille**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion de Portefeuille (OFI GESTION PRIVEE) conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA, la société de gestion de portefeuille est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptées aux risques couverts.

OFI GESTION PRIVEE (filiale à 80% d'OFI ASSET MANAGEMENT) délègue à cette dernière la gestion de la trésorerie et du change.

#### **Article 7 - Le dépositaire**

Le dépositaire est CACEIS BANK FRANCE.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers. Il effectue la tenue de compte émission.

## Article 8 - Le teneur de compte-conservateur des parts du Fonds

Le teneur de compte est NATIXIS INTEREPARGNE.

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel avant avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## Article 9 - Le conseil de surveillance

### 1. Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, est composé pour chaque entreprise adhérente de 2 membres :

- soit 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le comité de l'entreprise ou les représentants des diverses organisations syndicales
- et 1 membre représentant l'entreprise désigné par la direction de l'entreprise

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Les comités d'entreprise ou les comités centraux ou les représentants des organisations syndicales ou les salariés peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

### 2. Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du Travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion de portefeuille et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

### 3.Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si le dixième au moins de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds "multi-entreprises".

### 4.Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion de portefeuille.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

## Article 10 - Le commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est le Cabinet KPMG AUDIT.

Il est désigné pour six exercices par la Société de Gestion, après accord de l'AMF.

il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## Article 10-1 – Autres acteurs

### Gestionnaire Financier de la Trésorerie

#### **OFI ASSET MANAGEMENT**

Société Anonyme

22 rue Vernier – 75017 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le N° GP 92-12.

Aux termes d'une convention de délégation de gestion financière de la trésorerie, OFI GESTION PRIVEE confie à OFI ASSET MANAGEMENT la gestion en son nom et pour son compte de la poche constituée de la trésorerie de l'actif des OPC dont elle est société de gestion en titre.

### Gestionnaire Comptable

#### **CACEIS FUND ADMINISTRATION**

1-3 place Valhubert

75206 PARIS CEDEX 13

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à **CACEIS FUND ADMINISTRATION**

la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

### III. Fonctionnement et frais du Fonds

#### Article 11 – Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 15.24 euros.

La valeur de la part au moment du changement de société de gestion est de 39.54 €.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil de Surveillance de la société de gestion en dix millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin le conseil de surveillance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 12 – Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée le dernier jour de bourse ouvré non férié de la semaine en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

**-les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étrangers** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

-Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.

**-Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché

**-les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de Fonds d'Investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

**-les titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé :**

La mise à jour annuelle du cours des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation

*a) Titres non admis aux négociations sur un marché réglementé donnant accès au capital de l'entreprise*

Les titres de capital émis par l'entreprise sont évalués conformément aux méthodes objectives d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise.

Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives.

À défaut, les titres sont évalués selon la méthode de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent.

La méthode d'évaluation des titres de capital émis par l'entreprise doit être définie par un expert indépendant éventuellement désigné en justice.

Remarque : La valeur de l'entreprise peut être déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, mais non encore approuvés. Si une différence est constatée après l'approbation, la société de gestion de portefeuille rectifie la valeur.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion de portefeuille est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

*b) Titres de créance et instruments du marché monétaires non admis aux négociations sur un marché réglementé émis par l'entreprise*

La méthode d'évaluation des titres de créance est déterminée par un expert indépendant, lors de la souscription par le fonds de ces titres et chaque fois qu'un évènement ou une série d'évènements ultérieurs sont susceptibles de conduire à une évolution substantielle du risque de défaillance de l'entreprise. L'expert indépendant peut éventuellement être désigné en justice.

En application de l'article R. 3332-27 du code du travail, seuls sont éligibles à l'actif du FCPE les titres de créance non cotés bénéficiant d'un engagement de rachat à première demande par l'entreprise de ces titres ou lorsqu'il a été instauré un mécanisme équivalent garantissant le rachat de ces titres dans les mêmes conditions.

**-les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

**-Les opérations visées à l'article R. 214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si, pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

## Article 13 – Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire si la réglementation le permet. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

## Article 14 – Souscription

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire trois jours ouvrés avant la date de détermination de la valeur liquidative sur laquelle se fera l'opération.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de compte conservateur ou, le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

## Article 15 – Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PPESV, le PPESVI, le PERCO, le PERCOI.

Les parts des salariés ayant quitté l'entreprise seront transférées dans un fonds "monétaire" à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, trois jours ouvrés avant la date de détermination de la valeur liquidative sur laquelle se fera l'opération au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Toutefois chaque teneur de compte conservateur est susceptible d'appliquer un délai supplémentaire, il est donc recommandé aux porteurs de se rapprocher de ces derniers pour connaître les conditions réellement applicables.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

**Article 16 – Prix d'émission et de rachat**

	Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux/barème	Prise en charge FIA/Entreprise
1	Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts/actions	2.50 % TTC Taux Maximum	Entreprise/Porteur ayant quitté l'entreprise
2	Frais d'entrée acquis au FCPE	- Valeur liquidative x nombre de parts/actions	-	-
3	Frais de sortie non acquis au FCPE	- Valeur liquidative x nombre de parts/actions	-	-
4	Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts/actions	-	-

**Article 17 – Frais de fonctionnement et commissions**

Les frais de fonctionnement et de gestion à la charge du Fonds

Les frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au DICI.

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux/barème	Prise en charge FIA / ENTREPRISE
1	Frais de gestion et Frais de gestion externe à la Société de Gestion (Cac, Dépositaire, Distribution, Avocats)	Actif net	1,60 % TTC Taux Maximum	FIA
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	4.30% TTC (*) Taux Maximum	FIA
3	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	- opc : néant. - actions françaises : 0.78% TTC - actions étrangères : 0.78% TTC - obligations : maximum 0,30 % TTC - monep : maximum 2,4 % TTC	FIA
4	Commission de surperformance	-	Néant	FIA

Les Commissions de mouvement sont acquises à la société de gestion.

(\*) Les 4.30% de frais indirects maximum correspondent à :

- 2.30% TTC de commissions de gestion indirectes
- 2.00 % TTC de commissions de souscription indirectes
- 0% TTC de commissions de rachat indirectes

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuels de créances sont hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus.

## **IV. Eléments comptables et documents d'information**

### **Article 18 - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier vendredi ouvré du mois de décembre de chaque année et se termine le dernier vendredi ouvré du mois de décembre de l'année suivante.

### **Article 19 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

### **Article 20 – Rapport annuel**

Dans les conditions prévues par le règlement général et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

## **V. Modifications, liquidations et contestations**

### **Article 21 – Modifications du règlement**

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement avec la législation applicable.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la société de gestion et/ou l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

### **Article 22 – Changement de société de gestion et/ou de dépositaire**

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

### Article 23 – Fusion / scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds "multi-entreprises".

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document (s) d'information clés pour l'investisseur de ce (ces) nouveau (x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

### Article 24 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

\* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

\* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

## Article 25 – Liquidation/Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds "multi-entreprises", appartenant à la classification "monétaire" définie à l'annexe 8 de la présente instruction, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## Article 26 – Contestation/compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## Article 27– Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

OFI CAP HORN a été agréé le 7 Mai 1992.

Règlement modifié le ~~11 Avril~~28 décembre 2016